

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2023-21

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNER
MOMUMENT AUX MORTS

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation de la « Fête du Printemps » par la commune le 30 avril 2023 dans le bourg de 14h00 à 18h00 (marché de producteurs locaux et spectacle),

Vu la nécessité de réguler le stationnement sur le parking devant le Monument aux Morts pour le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking devant le Monument aux Morts à compter du samedi 29 avril - 18h00, jusqu'au dimanche 30 avril - 20h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de la commune. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre :
M. Jean-Marc AUDOUIN au .06.29.43.06.78.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,

Fait à Saint Sauvant, le 27 avril 2023
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



PUBLIÉ LE 27/04/2023

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.